

## Arrêt

n° 56 874 du 28 février 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité rwandaise, vous avez demandé le 6.09.1999 à être reconnu réfugié. Vous avez dit vous appeler [M. S.].*

*Vous avez déclaré avoir fui votre domicile à Kibungo en avril 1994 devant la progression des combats opposant les troupes gouvernementales aux troupes du FPR ; vous seriez passé par Kigali, Gitarama et Gisenyi, puis par le Zaïre et la Tanzanie où vous auriez vécu 2 ans (camp de Benako, puis camp de*

Rukore pendant 1 an). Vous auriez été rapatrié de force au Rwanda par les Tanzaniens. Au Rwanda, vous auriez retrouvé vos biens détruits ou occupés par des militaires. Arrêté, vous vous seriez enfui et vous seriez retourné en Tanzanie puis au Kenya où vous auriez été emprisonné. En septembre 1999, vous avez décidé de rejoindre votre femme, arrivée en Belgique en Belgique le 17.08.1998 sous le nom de [U. A.]. Vous avez déclaré ne pas être en sécurité dans votre pays, menacé de persécutions car vous êtes hutu et vous avez déclaré être l'objet de fausses accusations selon lesquelles vous auriez participé au génocide.

### ***B. Motivation***

Le 21.11.2000 j'ai estimé pouvoir vous reconnaître le statut de réfugié sur base de vos déclarations.

Le 15 octobre 2002, le Service judiciaire d'arrondissement de Bruxelles de la police fédérale, bureau TPI, a informé les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'il ressort des recherches effectuées par ce service de police concernant votre frère et vous-même, du chef de graves violations du droit international humanitaire, que vous vous identifiez en réalité avec [S. N.].

Le 4.12.2002, le juge d'instruction [V.] a décerné à votre charge un mandat d'arrêt. Le dossier du juge d'instruction (réf. : 38/95) a abouti le 27 avril 2004 à votre renvoi devant la Cour d'Assises de Bruxelles, pour des inculpations relatives à « des crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12.08.1949 et approuvées la loi du 3.09.1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptées à Genève le 8 juin 1977 et approuvées par la loi du 16.04.1986 ». Les faits qui vous sont reprochés relèvent de la compétence territoriale des juridictions belges par application de la loi du 16.06.1983 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Le 9 mai 2005, la cour d'assises de Bruxelles a commencé l'examen des faits qui vous sont reprochés ainsi qu'à votre frère.

La cour d'assises vous a reconnu coupable de faits qualifiés crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986. Ces crimes sont détaillés dans l'arrêt du 29 juin 2005 auquel je me réfère expressément.

L'article 1, paragraphe F, de la convention de Genève relative au statut de réfugié dispose que « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

Les crimes desquels vous avez été reconnu coupable et pour lesquels vous avez été condamné, entrent dans la catégorie des crimes mentionnés dans l'article 1, F précité de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Dans ces conditions, je ne peux maintenir la décision du 21 novembre 2000 vous reconnaissant le statut de réfugié, décision qui avait été prise dans l'ignorance totale des faits qui vous ont été reprochés par la suite et qui vous ont valu la peine de 10 ans de réclusion.

Je remarque aussi que vous vous êtes déclaré réfugié sous un autre nom, celui de [M. S.], qui n'est pas votre vrai nom mais celui que votre épouse vous aurait attribué pour pouvoir demander l'asile en Belgique après un refoulement vers le France (voir PV n° 102434 du 3.02.03, au dossier). Ces manœuvres démontrent la volonté de tromper les autorités belges sur vos identités exactes et les motifs de votre fuite du Rwanda.

En conclusion, je dois constater que vous avez trompé les autorités belges dans vos déclarations pour vous faire reconnaître le statut de réfugié, tant en ce qui concerne votre identité qu'en ce qui concerne les faits qui vous ont conduit à quitter le Rwanda. La condamnation par la cour d'assises de Bruxelles

*prouve que vous avez commis au Rwanda des crimes tels que ceux dont question à l'article 1, F de la convention de Genève précité et qui vous excluent du bénéfice de ladite convention.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 55/2, 55/4, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de prudence.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et, à titre principal, de maintenir la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée retire la qualité de réfugié au requérant au motif que celui-ci a été reconnu coupable de faits qualifiés de crimes de droit international par un arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 29 juin 2005, crimes mentionnés dans l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qui excluent le requérant du bénéfice de ladite Convention.

5.2. La partie requérante conteste l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le caractère actuel de la crainte du requérant d'être emprisonné, rejugé, torturé et condamné à mort si il retourne au Rwanda en raison de sa condamnation dans le cadre du génocide rwandais. Elle fait valoir que le requérant purge sa peine pour les crimes qu'il a commis et qu'il a déjà réglé ses comptes avec la société.

5.3. L'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons

sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir les dispositions relatives à ces crimes..

5.4. Dans le présent cas d'espèce, la Cour d'Assises de Bruxelles a condamné le requérant en date du 29 juin 2005 à une peine de dix ans d'emprisonnement, du chef d'avoir commis des crimes de droit international humanitaire portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, et d'avoir notamment participé à des homicides intentionnels et des tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 dans le cadre du génocide rwandais. L'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles ne laisse pas de place au doute quant à la gravité des faits pour lesquels le requérant a été notamment condamné à dix ans de réclusion. Cet arrêt ayant autorité de chose jugée, la participation de la partie requérante à des crimes contre l'humanité est établie.

5.5. La partie requérante soutient avoir « *payé sa dette à la société* », dès lors qu'elle purge une peine de prison pour les faits ayant entraîné sa condamnation.

Ni le texte de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni celui de l'article 1er, section F de la Convention de Genève ne contiennent de réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de condamnation par une juridiction pénale de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il s'indique, certes, d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences. Toutefois, le fait qu'une personne purge une peine de prison pour les mêmes faits que ceux qui pourraient justifier son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève ne constitue pas une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application de la clause d'exclusion, en particulier dans le cas de crimes réellement haineux, tels que ceux qui tombent sous le coup de l'article 1er, section F, a, de ladite Convention.

5.6. Il ressort du libellé dudit article 1er, section F, a, que, dès lors que les conditions y fixées sont remplies, les dispositions de la Convention de Genève ne lui sont pas applicables. L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 1er, section F, est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Commissaire général ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle du requérant, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, il ne saurait être obligé, s'il aboutit à la conclusion que l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (en ce sens, CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, dans les affaires B. et D. c. Allemagne, §§ 108 et 109).

5.7. Il importe de rappeler que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine (idem § 110).

5.8. En conséquence, le Commissaire général a pu à bon droit décider de retirer au requérant le bénéfice du statut de réfugié sur la base de l'article 57/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir retiré la qualité de réfugié sans aucunement examiner le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle estime qu'il s'agit là d'une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Pour le reste, elle reprend pour l'essentiel les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Partant, nonobstant le défaut de motivation de la partie défenderesse, le Conseil peut procéder lui-même à l'analyse de l'affaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur le statut de protection subsidiaire.*

6.3. En l'espèce, il constate pour des motifs identiques à ceux qu'il a développés sous l'examen de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la même loi. En effet, l'application de l'article 55/4 de la loi stipule qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes. Tel est le cas en l'occurrence.

6.4. En conséquence, il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

## 7. L'article 3 de la CEDH

7.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, sur une éventuelle violation de cette disposition. En outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (cf. CE, ordonnance n° 4263 du 31 mars 2009).

7.2. Il convient, toutefois, de souligner que si l'application des articles 57/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 6 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire, cela n'a pas pour effet de libérer les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait cependant être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART